



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

**Afssa – dossier n° 2007-1580 – RPJ TRAITEMENT
TOTAL AEROSOL
AMM N° 9200145**

Maisons-Alfort, le 4 février 2008

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004
relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation
de la mention « emploi autorisé dans les jardins »
pour la préparation phytopharmaceutique RPJ TRAITEMENT TOTAL AEROSOL**

LA DIRECTRICE GENERALE

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004¹ relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :

CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION

La préparation RPJ TRAITEMENT TOTAL AEROSOL est un fongicide-insecticide composé de 0,1g/L de bifenthrine et de 0,1 g/L de propiconazole, se présentant sous la forme d'un aérosol (AE). Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 9200145).

L'usage est le traitement des parties aériennes des arbres et arbustes d'ornement, des chrysanthèmes, des cultures florales diverses et des rosiers, à raison de pressions successives de 1 à 2 secondes. Le mode d'emploi est la pulvérisation.

CONSIDERANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION

La classification et la composition de la préparation sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins », l'emballage proposé apparaissant de nature à réduire le risque d'exposition pour l'utilisateur.

CONSIDERANT L'ETIQUETTE ET L'EMBALLAGE

L'étiquette et l'emballage de la préparation sont conformes aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

L'Afssa émet un avis favorable à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » n° 2007-1580 de la préparation RPJ TRAITEMENT TOTAL AEROSOL pour le traitement des arbres et arbustes d'ornements, des chrysanthèmes, des cultures florales diverses et des rosiers présentée par SCOTTS FRANCE SAS.

Pascale BRIAND

¹ Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.